

Ordonnance sur la taxe sur le CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 juin 2007 sur le CO₂¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Principe

La Confédération prélève une taxe sur le CO₂ sur les combustibles fossiles (taxe) conformément aux art. 7 à 11 de la loi.

Art. 2 Définition

Au sens de la présente ordonnance, on entend par combustibles fossiles les agents énergétiques fossiles qui sont utilisés:

- a. pour obtenir de la chaleur;
- b. pour produire de l'électricité dans des installations thermiques;
- c. pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force.

Art. 3, al. 3

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte l'annexe en fonction de l'augmentation échelonnée du montant de la taxe.

Art. 11, al. 1 et 4

¹ Les entreprises exemptées doivent fournir à l'OFEV, le 1^{er} juin de l'année suivante au plus tard, les données requises par l'intermédiaire des agences mandatées au sens de l'art. 29, al. 3; ces données portent notamment sur les émissions de CO₂ et sur l'intensité en CO₂. Les données doivent être publiées dans un tableau synoptique en regard de celles des années précédentes.

⁴ Elles doivent établir un rapport pour le 1^{er} juin de l'année où elles ont été exemptées de la taxe pour la première fois. Ce rapport présente:

....

¹ RS 641.712

Art. 12 Droits d'émission et certificats d'émission

¹ L'OFEV attribue aux entreprises exemptées des droits d'émission pour les années où elles ont été exemptées, à hauteur de l'objectif d'émission de CO₂. Les adaptations de l'objectif d'émission modifient le nombre des droits d'émission. Si des droits d'émission ont été attribués en nombre trop élevé à une entreprise, l'OFEV peut lui retirer des droits d'émission.

² L'OFEV tient un registre national des détenteurs de droits d'émission et de certificats d'émission. Toute transaction doit être inscrite au registre pour être valable.

³ Les entreprises exemptées doivent invalider les droits d'émission et les certificats d'émission à hauteur des émissions effectives jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivant la première exemption de la taxe, puis chaque année jusqu'au 1^{er} juin 2013.

⁴ Le DETEC arrête les prescriptions relatives à la gestion du registre national.

*Titre précédant l'art. 28a***Section 6a Aides financières globales pour des mesures visant à réduire les émissions de CO₂ dans les bâtiments***Art. 28a Droit aux contributions*

¹ La Confédération accorde aux cantons des aides financières globales au sens de l'art. 10, al. 1^{bis}, let. a, de la loi (ci-après aides financières) pour encourager des mesures visant à améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments d'habitation et de services existants.

² Les bâtiments non chauffés jusqu'ici n'ont pas droit aux contributions;

³ La Confédération peut également accorder les aides financières à une représentation de plusieurs cantons, dans la mesure où cette représentation a été valablement autorisée par les cantons.

Art. 28b Demande

¹ Le canton dépose une demande d'aides financières auprès de l'OFEV.

² La demande doit comprendre notamment des indications et des documents concernant:

- a. l'estimation de la réduction de CO₂ totale réalisable, pendant la durée de la convention-programme, grâce aux mesures (potentiel de réduction de CO₂);
- b. les modalités de mise en œuvre du programme.

Art. 28c Convention-programme

¹ Sur la base de la demande déposée, l'OFEV et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) concluent une convention-programme avec le canton en vue de l'octroi des aides financières.

² La convention-programme porte notamment sur:

- a. l'objectif du programme;
- b. la prestation fournie par le canton;
- c. les mesures qui seront encouragées et les taux de contribution correspondants;
- d. le montant des aides financières globales de la Confédération;
- e. le controlling;
- f. la communication concernant le programme national d'assainissement des bâtiments.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

⁴ Les mêmes critères pour l'octroi des contributions et les mêmes les taux de contribution sont fixés dans toutes les conventions-programmes.

Art. 28d Montant des aides financières globales

¹ Le montant des aides financières globales est déterminé par le potentiel de réduction de CO₂ du canton.

² Il est défini en tant que pourcentage des montants totaux disponibles chaque année.

Art. 28e Versements

Les aides financières sont versées par paiements échelonnés.

Art. 28f Rapport et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'OFEV de l'utilisation des aides financières. Le compte rendu doit comporter des indications concernant:

- a. les réductions de CO₂ obtenues au total et pour chaque mesure;
- b. les aides financières utilisées au total et pour chaque mesure;
- c. les investissements induits.

² L'OFEV contrôle par sondages:

- a. l'exécution des diverses mesures en fonction de l'objectif du programme;
- b. l'utilisation des aides financières allouées.

³ Sur demande, le canton met à la disposition de l'OFEV la documentation relative au rapport.

Art. 28g Exécution imparfaite

¹ L'OFEV retient tout ou partie des paiements échelonnés pendant la durée de la convention-programme si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de compte rendu conformément à l'art. 28f, al. 1;
- b. entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

² Si, à la fin du programme, il s'avère que la prestation fournie par le canton est insuffisante, l'OFEV en exige l'exécution correcte. Il fixe un délai raisonnable au canton.

³ Si le canton ne remédie pas aux insuffisances, la restitution est régie par l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions².

Art. 28h Comité d'experts pour le programme national d'assainissement des bâtiments

¹ Le DETEC désigne un comité d'experts formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons. Il comprend huit membres au maximum.

² Le comité d'experts conseille la Confédération et les cantons sur des questions ayant trait au programme national d'assainissement des bâtiments, en particulier en ce qui concerne les modifications à apporter aux conventions-programmes et aux taux de contribution. Il élabore une stratégie de communication commune pour le programme national d'assainissement des bâtiments.

³ Le DETEC définit l'organisation et les tâches du comité d'experts.

Art. 29, al. 3

³ L'OFEN et les agences privées mandatées par lui en vertu des art. 16 et 18 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie³ soutiennent l'OFEV dans l'application des dispositions sur l'exemption de la taxe, notamment en ce qui concerne l'établissement des valeurs cibles selon l'art. 8 et le monitoring selon l'art. 11.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

... 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² RS 616.1

³ RS 730.0